



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2023-145

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

/

53-2023-09-13-00002 - Arrêté du 13 septembre 2023 abrogeant les arrêtés n°HAI53-08 du 03-10-2019, portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, et n°HCC53-01 du 24 octobre 2019, portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce. (2 pages)

Page 3

53-2023-09-13-00003 - Arrêté n°HAI53-36 du 13 septembre 2023 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la SARL AEPE GINGKO (2 pages)

Page 6

53-2023-09-13-00004 - Arrêté n°HCC53-25 du 13 septembre 2023 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce pour la SARL AEPE GINGKO (2 pages)

Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2023-09-13-00001 - Arrêté du 13 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire (2 pages)

Page 12

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-09-13-00002

Arrêté du 13 septembre 2023 abrogeant les  
arrêts n°HAI53-08 du 03-10-2019, portant  
habilitation d'un organisme pour effectuer les  
analyses d'impact mentionnées au III de l'article  
L. 752-6 du code de commerce, et n°HCC53-01  
du 24 octobre 2019, portant habilitation d'un  
organisme pour établir le certificat de  
conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L. 752-23 du code de commerce.



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté du 13 septembre 2023**

**abrogeant les arrêtés**

**n°HAI53-08 du 03-10-2019, portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**et**

**n°HCC53-01 du 24 octobre 2019, portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de  
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6, L. 752-23 et R. 752-6-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° HAI53-08 du 3 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce,

Vu l'arrêté n°HCC53-01 du 24 octobre 2019, portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL Cabinet LE RAY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les habilitations n° HAI53-08 et n° HCC53-01 sus-visées, accordées à la SARL Cabinet LE RAY domicilié 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, sont abrogées.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial,

SIGNÉ

Anne BOUCHÉ

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-09-13-00003

Arrêté n°HAI53-36 du 13 septembre 2023  
portant habilitation à réaliser des analyses  
d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6  
du code de commerce pour la SARL AEPE  
GINGKO



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté n°HAI53-36 du 13 septembre 2023  
portant habilitation à réaliser des analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce  
pour la SARL AEPE GINGKO**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 2 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66 rue du Roi René 49 250 La Ménitrie et représentée par Monsieur Stéphane GANG, le gérant, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** l'habilitation est accordée à la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du Roi René 49 250 La Ménitrie.

**Article 2 :** l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial,

SIGNÉ

Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours au verso

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) - [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-09-13-00004

Arrêté n°HCC53-25 du 13 septembre 2023  
portant habilitation à établir le certificat de  
conformité mentionné au premier alinéa de  
l'article L. 752-23 du code de commerce  
pour la SARL AEPE GINGKO



**Arrêté n°HCC53-25 du 13 septembre 2023  
portant habilitation à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce  
pour la SARL AEPE GINGKO**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 2 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, domiciliée 66 rue du Roi René 49 250 La Ménitrie et représentée par Monsieur Stéphane GANG, le gérant, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'habilitation est accordée à la SARL AEPE GINGKO domiciliée 66 rue du Roi René 49 250 La Ménitrie.

**Article 2 :** l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et adressé en copie à la directrice départementale des territoires de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial,

SIGNÉ

Anne BOUCHÉ

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
  - soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-09-13-00001

Arrêté du 13 septembre 2023 portant  
subdélégation de signature de M. Serge MILON,  
directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations en ce qui concerne sa compétence  
d'ordonnateur secondaire



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté du 13 septembre 2023  
portant subdélégation de signature de M. Serge MILON  
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs adjoints départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté de madame la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 susvisé, délégation de signature est donnée pour les recettes relatives à l'activité du service et pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité :

► aux agents en poste à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne :

- Mme Agnès HURSAULT, directrice départementale adjointe
- M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint
- Mme Christelle MANCEAU, cheffe du pôle Travail
- Mme Béatrice DEBORDE, cheffe des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »
- M. Benyouen ALLALI, chef du service « asile, intégration et lutte contre la pauvreté »
- Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service « hébergement, accès au logement »
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service « santé et protection animales »
- Mme Annabelle GARAND, cheffe du service d'inspection de l'abattoir SNV-Château-Gontier
- Mme Isabelle SCIMIA, cheffe du service « qualité et sécurité de l'alimentation »
- Mme Virginie SOULAN, adjointe à la cheffe du service « qualité et sécurité de l'alimentation »
- Mme Cécile BRUAND, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Patricia LEVÉE, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Delphine EMERY, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Hélène BEUROIS, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Catherine MAIGNAN, technicienne « santé et protection animales »

- Jean-Pierre GÉRAULT, technicien « santé et protection animales »
- Mme Solenne VALLÉE, technicienne « qualité et sécurité de l'alimentation »
- M. Frédéric BRÉNÉOL, chargé de mission pôle solidarités, emploi et entreprises, et prévention des expulsions
- Mme Fabienne MAILÉ, chargée de mission pôle solidarités, emploi et entreprises

et

► aux agents en poste à la direction départementale de la protection des populations du Maine-et-Loire :

- Mme Chantel OTCEP, gestionnaire budgétaire
- Mme Isabelle GOUPILLE, gestionnaire CHORUS
- Mme Christelle GARANDEAU, gestionnaire CHORUS
- Mme Lucie JOUSSELIN, gestionnaire CHORUS

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** La signature et la qualité du chef de service et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour la préfète et par délégation** ».

**Article 3 :** L'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. La signature des agents auxquels M. Serge MILON a subdélégué sa signature devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Laval, le 13 septembre 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

Serge MILON

